



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.6.2026
SWD(2026) 571 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT

accompagnant le document:

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière
pénale (Eurojust) et abrogeant le règlement (UE) 2018/1727**

{ COM(2026) 570 final } - { SEC(2026) 570 final } - { SWD(2026) 570 final } -
{ SWD(2026) 572 final } - { SWD(2026) 573 final }

Résumé de l'analyse d'impact

Analyse d'impact pour la révision du règlement Eurojust [règlement (UE) 2018/1727]

A. Nécessité d'une action

Quel est le problème et pourquoi se situe-t-il au niveau de l'Union?

La présente analyse d'impact fait suite à l'évaluation du règlement Eurojust [règlement (UE) 2018/1727 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, ci-après le «règlement Eurojust» ou le «règlement»] publiée le 2 juillet 2025. Le règlement Eurojust a institué Eurojust en tant qu'agence de l'UE dotée de la personnalité juridique, et défini son mandat, sa structure et son cadre opérationnel. Le règlement définit la mission principale d'Eurojust, qui consiste à appuyer et à renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave, en particulier dans les affaires affectant plusieurs États membres, sur la base des informations fournies par les autorités des États membres, Europol, le Parquet européen et l'OLAF. La compétence matérielle d'Eurojust couvre les formes graves de criminalité énumérées à l'annexe I du règlement, ainsi que les infractions connexes, ce qui garantit la clarté juridique tout en permettant une flexibilité opérationnelle.

Les conclusions de l'évaluation plaident résolument en faveur d'une réforme du mandat d'Eurojust, en particulier dans des domaines tels que l'efficacité et la coopération avec les partenaires de l'UE et les pays tiers. L'optimisation des processus internes et des interactions avec l'ensemble de l'écosystème de la justice pénale permettrait à Eurojust de livrer son plein potentiel dans la lutte contre la grande criminalité transfrontière organisée.

Aux fins de l'analyse d'impact, deux séries de problèmes ont été mises en évidence:

- **problème 1: l'efficacité sous-optimale de l'organisation et des processus internes d'Eurojust, et**
- **problème 2: des limitations dans l'interaction d'Eurojust avec ses partenaires.**

Concrètement, le problème 1 réside notamment dans l'augmentation de la demande de services dans l'ensemble des États membres, alors que ceux-ci peinent à écarter les dossiers de moindre complexité, qui pourraient être traités plus efficacement dans le cadre de la coopération bilatérale ou par l'intermédiaire du Réseau judiciaire européen (RJE), ce qui détourne des ressources des dossiers complexes, dans lesquels Eurojust apporte sa plus grande valeur ajoutée. L'élargissement du mandat et l'augmentation de la charge de travail ont donné lieu à des tensions entre la charge de travail et l'affectation du personnel, ce qui a entraîné une diminution des capacités de soutien et des retards dans les réponses fournies aux États membres. Ce problème s'explique en partie par l'absence d'un mandat clairement défini et par le fait qu'Eurojust intervient essentiellement en réponse aux demandes des États membres. Une autre partie du problème réside dans les pratiques actuelles de l'agence en matière de gouvernance, à savoir le fait que des décisions qui pourraient être prises à un niveau inférieur sont souvent renvoyées devant des instances de gouvernance collective, ce qui alourdit la charge procédurale. La structure de gouvernance actuelle d'Eurojust est trop complexe et, souvent, la séparation entre les responsabilités opérationnelles et administratives n'est pas claire. Les tâches administratives ont tendance à détourner une part importante de l'attention des membres nationaux d'Eurojust du traitement des dossiers. Il n'existe pas de critères pour déterminer ce qui peut être considéré comme un «dossier Eurojust» et la manière de sélectionner ou de hiérarchiser les dossiers. Le statut, les pouvoirs et les compétences des membres nationaux d'Eurojust (procureurs, juges, représentants d'une autorité judiciaire) varient d'un État membre à l'autre, ce qui entraîne une répartition inégale de la valeur ajoutée d'Eurojust entre les États membres.

Le problème 2 décrit les lacunes dans l'interaction d'Eurojust avec ses partenaires au niveau de l'UE (en particulier avec Europol, le Parquet européen et l'OLAF) et au niveau international (coopération avec les pays tiers). L'interaction avec les organes et organismes de l'UE manque encore de structure et d'institutionnalisation et tend à être grevée par la complexité des procédures et la duplication des efforts. L'échange d'informations pourrait être amélioré: le système d'accès mutuel indirect aux bases de données (système de concordance/non-concordance) n'étant mis en place qu'au niveau bilatéral avec Europol, le Parquet européen et l'OLAF, il s'avère fastidieux et

nécessite un suivi manuel. Au niveau international, les dispositions existantes ne sont peut-être pas suffisamment solides ou ne sont pas mises en œuvre de manière uniforme. Eurojust ne peut pas conclure de nouveaux accords internationaux sans l'intervention de la Commission européenne, du Conseil et du Parlement, ce qui a rendu le processus chronophage. D'autres problèmes dans ce domaine concernent la conclusion d'arrangements de travail (en l'absence d'accords internationaux), les activités de renforcement des capacités qui ne sont pas suffisamment définies sur le plan juridique, ou encore le recours insuffisant aux «magistrats de liaison» (fonctionnaires d'Eurojust détachés dans des pays tiers) et aux procureurs de liaison (fonctionnaires de pays tiers détachés auprès d'Eurojust en vertu d'accords internationaux).

Ces problèmes trouvent véritablement leur origine au niveau de l'Union européenne, puisque Eurojust est une agence décentralisée de l'UE; ils ne peuvent donc être résolus qu'à ce niveau. La nature transfrontière des infractions traitées par Eurojust requiert une réponse européenne commune mettant en œuvre la mission d'Eurojust conformément à l'article 85 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Sans intervention de l'UE, les problèmes risquent de perdurer, étant donné qu'ils sont liés au cadre juridique d'Eurojust, à la conception de sa gouvernance, à sa culture organisationnelle historique, à sa dépendance à l'égard des États membres et à la dynamique générale de l'architecture judiciaire de l'UE.

Quels sont les objectifs à atteindre?

Objectif général: la révision du règlement Eurojust vise à mieux atteindre les objectifs énoncés dans les traités, à savoir appuyer et renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et assurer un niveau élevé de sécurité par des mesures de prévention de la criminalité, ainsi que de lutte contre celle-ci, et par des mesures de coordination et de coopération entre autorités judiciaires et autres autorités compétentes.

Deux objectifs spécifiques ont été définis:

1. renforcer le fonctionnement interne, la gouvernance et la performance opérationnelle d'Eurojust;
2. renforcer la coopération externe et l'intégration d'Eurojust avec les partenaires au niveau de l'UE et les partenaires internationaux.

Quelle est la valeur ajoutée de l'action au niveau de l'Union (subsidiarité)?

Les fonctions d'Eurojust (coordination, facilitation de la coopération et soutien opérationnel) sont transnationales par nature et ne peuvent être exercées efficacement au niveau des seuls États membres. L'agence offre une perspective neutre à l'échelle de l'UE, valable pour l'ensemble des juridictions, facilite la coopération multilatérale en parallèle et veille à ce qu'aucun État membre ne soit désavantagé. Compte tenu de l'ampleur et de la complexité des enquêtes transfrontières, il est indispensable pour les autorités nationales chargées des poursuites et les autorités judiciaires qu'il existe une coordination au niveau de l'UE, ce qui nécessite une action à l'échelon de l'UE et donc le respect du principe de subsidiarité. Eurojust offre une valeur opérationnelle, juridique et stratégique qui améliore le fonctionnement des systèmes nationaux et la cohérence de l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'UE. L'action d'Eurojust ne se substitue pas à celle des autorités nationales mais la renforce par des services de soutien. L'amélioration d'Eurojust offre la possibilité de réaliser des économies d'échelle et des gains d'efficacité évidents, en lui donnant les moyens de réunir l'expertise des praticiens nationaux au sein d'une seule et même agence, de coordonner plus rapidement et plus efficacement la lutte contre la criminalité transnationale, et d'éviter la duplication des efforts et les enquêtes contradictoires.

B. Les solutions

Quelles sont les différentes options pour atteindre les objectifs? Y a-t-il une option privilégiée? Si tel n'est pas le cas, pourquoi?

L'analyse d'impact évalue un éventail d'options stratégiques, allant d'interventions non législatives à des

interventions réglementaires. Chaque option stratégique consiste en un ensemble de mesures (désignées par les lettres i, ii, iii, etc.), sélectionnées en fonction de leur capacité à résoudre un problème donné (ou le facteur qui en est à l'origine), et examinées sous l'angle de l'efficacité, de l'efficience et de la cohérence. Pour chacun des sept domaines d'intervention (A-F), trois options stratégiques ont été élaborées, d'une intensité variable (OS1 correspondant à l'ensemble de mesures le plus léger, OS2 à un ensemble modéré et OS3 à l'ensemble de mesures le plus ambitieux).

OBJECTIF SPECIFIQUE 1 (INTERNE): RENFORCER LE FONCTIONNEMENT INTERNE, LA GOUVERNANCE ET LA PERFORMANCE OPERATIONNELLE D'EUROJUST	Options		
	Changement léger	Changement modéré	Changement substantiel
A. Élargir le champ des compétences matérielles pour s'adapter au nouveau paysage judiciaire			
<i>S'attaquer au(x) facteur(s) à l'origine du problème:</i> # 2 Compétences insuffisantes et boîte à outils correspondante	A.OS1	A.OS2	A.OS3
<u>i.</u> Renforcer le soutien d'Eurojust à l'élaboration des politiques et aux cycles stratégiques de l'UE – au moyen d'arrangements de travail avec les institutions, organes et organismes de l'Union (i.a) ou par l'introduction d'une disposition spécifique dans le règlement Eurojust (i.b)	i.a	i.b	i.b
<u>ii.</u> Confier à Eurojust de nouvelles fonctions opérationnelles (dans les domaines des preuves électroniques, de la protection des droits des victimes et du recouvrement des avoirs) – au moyen de lignes directrices non contraignantes (ii.a) ou par l'introduction d'une disposition spécifique dans le règlement Eurojust (ii.b)	ii.a	ii.b	ii.b
<u>iii.</u> Mettre en place des plateformes opérationnelles semi-permanentes pour soutenir les ECE – au moyen d'arrangements opérationnels (iii.a) ou par l'introduction d'une référence dans le règlement Eurojust (iii.b)	iii.a	iii.b	iii.b
<u>iv.</u> Élargir la compétence matérielle d'Eurojust à de nouvelles formes de criminalité (violation des mesures restrictives de l'Union, cybercriminalité, violence fondée sur le genre)		iv	iv
<u>v.</u> Élargir la fonction d'analyse d'Eurojust à des domaines clés de la criminalité (criminalité organisée et infractions connexes)			v
B. Harmoniser la mise en œuvre du règlement Eurojust par les États membres, notamment en ce qui concerne l'attribution des dossiers			
<i>S'attaquer au(x) facteur(s) à l'origine du problème:</i> # 1 Modèle inadéquat pour sélectionner et hiérarchiser les dossiers; # 3 Différences entre les États membres en matière d'engagement et de mise en œuvre du règlement Eurojust	B.OS1	B.OS2	B.OS3
<u>i.</u> Mettre en place un système d'attribution des dossiers Eurojust-RJE – au moyen de lignes directrices non contraignantes (i.a) ou par l'introduction d'une disposition du règlement Eurojust définissant ce qu'est un «dossier Eurojust» (i.b)	i.a	i.b	i.b
<u>ii.</u> Renforcer le statut des membres nationaux afin de leur conférer des pouvoirs opérationnels pleins et entiers – au moyen d'actions de sensibilisation et d'une impulsion politique (ii.a) ou en modifiant les dispositions pertinentes du règlement Eurojust (ii.b)	ii.a	ii.b	ii.b
<u>iii.</u> Confier aux membres nationaux de nouvelles compétences (dans la limite de leurs attributions en vertu du droit national): prononcer des décisions de gel (ou action immédiate), émettre des injonctions européennes de production et de conservation (de preuves électroniques) et signer des accords ECE		iii	iii
<u>iv.</u> Accorder aux membres nationaux le pouvoir d'ouvrir des dossiers Eurojust			iv
C. Mettre en place un système de gouvernance rationalisé et cohérent, dans lequel les rôles sont clairement définis, qui accélère la prise de décision			
<i>S'attaquer au(x) facteur(s) à l'origine du problème:</i> # 4 Absence de séparation claire entre les responsabilités opérationnelles et administratives # 5 Structure de gouvernance complexe et culture organisationnelle dépassée, héritée du passé	C.OS1	C.OS2	C.OS3
<u>i.</u> Révision de la répartition des responsabilités entre les organes de gouvernance	i	i	i

<u>ii.</u> Réforme du conseil exécutif		ii	ii
<u>iii.</u> Mise en place d'un conseil d'administration			iii
OBJECTIF SPECIFIQUE 2 (EXTERNE): PARVENIR A UNE COOPERATION OPTIMALE ET A UNE INTEGRATION OPERATIONNELLE AVEC LES PARTENAIRES DE L'UE ET LES PAYS TIERS	Options		
	Changements légers	Changements modérés	Changements substantiels
D. Favoriser et renforcer la coopération opérationnelle structurée avec Europol			
<i>S'attaquer au(x) facteur(s) à l'origine du problème:</i> # 8 Absence de coopération structurellement intégrée avec Europol	D.OS1	D.OS2	D.OS3
<u>i.</u> Automatiser et optimiser le système Eurojust-Europol pour l'accès indirect à leurs bases de données respectives (système de concordance/non-concordance interagences) – au moyen de mesures techniques uniquement (i.a) ou de mesures techniques liées à de nouvelles obligations juridiques (i.b)	i.a	i.b	i.b
<u>ii.</u> Réviser les arrangements de travail Eurojust-Europol de 2010 – par une impulsion politique en faveur de leur renégociation (ii.a) ou par l'introduction dans le règlement Eurojust d'une obligation légale de réexamen périodique en concertation avec la Commission (ii.b)	ii.a	ii.b	ii.b
<u>iii.</u> Créer un canal de coopération spécifique pour le suivi systématique des signalements SIRIUS		iii	iii
<u>iv.</u> Autoriser les représentants d'Europol à participer aux réunions du collège		iv	iv
<u>v.</u> Codifier les modalités de la coopération entre Eurojust et Europol (par exemple, notification à Eurojust lorsque le «seuil judiciaire» est atteint, création de plateformes opérationnelles conjointes ou de task forces)			v
E. Promouvoir le plein développement de la coopération avec le Parquet européen			
<i>S'attaquer au(x) facteur(s) à l'origine du problème:</i> # 9 Coopération limitée avec le Parquet européen	E.OS1	E.OS2	E.OS3
<u>i.</u> Automatiser et optimiser le système Eurojust-Europol pour l'accès indirect à leurs bases de données respectives (système de concordance/non-concordance interagences) – au moyen de mesures techniques uniquement (i.a) ou de mesures techniques liées à de nouvelles obligations juridiques (i.b)	i.a	i.b	i.b
<u>ii.</u> Prévoir explicitement dans le mandat d'Eurojust la mission d'apporter un soutien renforcé dans les dossiers du Parquet européen (ECE, réunions de coordination, journées d'action)		ii	ii
<u>iii.</u> Autoriser les représentants du Parquet européen à participer aux réunions du collège		iii	iii
<u>iv.</u> Mettre en place un mécanisme de centralisation Eurojust-Parquet européen pour l'attribution des dossiers			iv
F. Consolider la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales			
<i>S'attaquer au(x) facteur(s) à l'origine du problème:</i> # 10 Lourdeur du processus d'établissement des relations avec les acteurs internationaux	F.OS1	F.OS2	F.OS3
<u>i.</u> Introduire des obligations de coopération dans les accords avec les pays tiers ayant des implications financières – en tant que mesure non législative transversale (i)	i	i	i
<u>ii.</u> Clarifier le cadre juridique régissant les magistrats de liaison		ii	ii
<u>iii.</u> Institutionnaliser des points de contact résidents pour les pays prioritaires		iii	iii
<u>iv.</u> Autoriser les procureurs de liaison à participer aux réunions du collège		iv	iv
<u>v.</u> Confier à Eurojust un mandat explicite de renforcement des capacités dans le domaine de l'action			v

Selon l'analyse et l'évaluation, l'**option privilégiée** consiste en un ensemble d'options stratégiques relevant de chaque domaine d'intervention: A.OS3, B.OS3, C.OS3, D.OS3, E.OS2, F.OS2. Ces options stratégiques sont complémentaires et sont celles qui obtiennent les meilleurs résultats au regard de leur incidence sur les trois critères d'évaluation que sont l'efficacité, l'efficience et la cohérence.

Quelles sont les positions des différentes parties prenantes?

Les consultations des parties prenantes ont montré que la réforme d'Eurojust bénéficie d'un **très large soutien**.

En particulier, les parties prenantes telles que l'administration d'Eurojust se sont déclarées favorables à la **réforme de la gouvernance** proposée, car celle-ci permettrait, selon elles, de remédier aux inefficacités constatées, en réduisant non seulement le temps consacré aux réunions par les membres nationaux, mais aussi le temps nécessaire à la prise de décisions. Les membres nationaux ont toutefois souligné les inconvénients liés au fait de leur retirer certains pouvoirs de décision pour les transférer à un conseil d'administration qui pourrait ne pas connaître aussi bien Eurojust et qui pourrait malgré tout demander à être informé au préalable.

Dans tous les domaines d'intervention, les enquêtes ont montré le soutien des parties prenantes à des mesures telles que: confier à Eurojust un rôle de soutien en ce qui concerne les preuves électroniques et les relations avec les prestataires de services et renforcer la capacité des membres nationaux d'Eurojust à émettre des injonctions relatives aux preuves électroniques (50,3 %; domaine A); encourager les États membres à sélectionner des membres nationaux dotés de pouvoirs opérationnels et de qualifications solides (64,9 %; domaine B); adopter un modèle de gouvernance plus classique en mettant en place un conseil d'administration à part entière (72,3 %; domaine C); améliorer le système de concordance/non-concordance entre Eurojust et Europol et le Parquet européen grâce à un processus automatisé (48,9 %; domaines D et E); permettre la participation des procureurs de liaison au collège dans les dossiers impliquant des pays tiers (59,1 %; domaine F). Selon les répondants, ces mesures contribueraient, dans une mesure modérée ou importante, à la réalisation des objectifs envisagés.

C. Incidence de l'option privilégiée

Quels sont les avantages de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?

L'option privilégiée est un train de mesures qui produit des effets cumulatifs grâce à la combinaison de mesures qui s'attaquent à des facteurs différents mais liés entre eux. Prises dans leur ensemble, ces mesures constituent une révision cohérente et synergique du mandat d'Eurojust: elles renforcent la capacité d'Eurojust à aider les États membres à lutter contre la criminalité transfrontière grave de manière plus efficace que ne le ferait n'importe quelle mesure individuelle prise isolément. Les deux objectifs spécifiques seraient atteints, et le train de mesures est conforme aux demandes des parties prenantes et aux priorités stratégiques de l'UE, ce qui garantit sa faisabilité politique et sa pertinence opérationnelle. La proactivité d'Eurojust s'en trouverait renforcée: l'Agence, jusqu'ici un organe de coordination réactif, deviendrait une plateforme stratégique et analytique pour la coopération judiciaire transfrontière. Plus précisément, ces mesures permettraient:

- **de codifier et d'élargir le mandat et les compétences opérationnelles d'Eurojust** à de nouveaux domaines de criminalité en modifiant l'annexe I. Parallèlement, la capacité d'analyse d'Eurojust serait renforcée grâce à l'octroi d'un mandat lui permettant d'utiliser des données judiciaires, ce qui aiderait les autorités nationales à rassembler des preuves et à mener des enquêtes de manière stratégique;
- **de renforcer la coordination opérationnelle et la sécurité juridique au sein d'Eurojust** en définissant clairement la notion de «dossier Eurojust», les conditions d'éligibilité pour les membres nationaux ainsi que leurs pouvoirs en matière d'émission de demandes d'entraide judiciaire et d'injonctions d'enquête;
- **de moderniser la gouvernance, la prise de décision et la structure de gestion interne d'Eurojust;**
- **de renforcer les capacités de protection et de gestion des données**, en précisant l'application du régime de protection des données de l'UE au sein du RJE;

- **de renforcer la coopération avec les principaux partenaires** au niveau de l'UE (en particulier Europol et le Parquet européen) et au niveau international (notamment les pays tiers stratégiques).